

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN

RÈGLEMENT no 2015-255

Règlement concernant l'inventaire des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Marcellin aux fins de s'assurer de leur conformité et de pourvoir à leur vidange périodique

Considérant que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques possède un règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ c Q-2, r 22)

Considérant qu'il est du devoir de la Municipalité de voir à l'application du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ c Q-2, r 22) sur son territoire;

Considérant que le Conseil municipal souhaite préserver la santé de la population, maintenir la qualité de l'eau consommée et prévenir la pollution des cours d'eau et de l'environnement;

Considérant que la Municipalité peut se prévaloir des dispositions de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ c C-47.1) qui permet aux municipalités d'adopter des règlements en matière d'environnement;

Considérant que le Conseil municipal estime qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de pourvoir à la vidange périodique des fosses septiques, fosses de rétention et puisards présents sur son territoire et ce, indépendamment de leur conformité à la Loi sur la qualité de l'environnement, (RLRQ c Q-2);

Considérant que pour gérer un programme de vidange, la Municipalité doit inventorier, localiser et vérifier périodiquement les fosses septiques, fosses de rétention et puisards présents sur son territoire;

Considérant que le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ c Q-2, r 22) prévoit à l'article 13 que toute fosse septique utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans et qu'une fosse septique utilisée à longueur d'année doit l'être au moins une fois tous les deux (2) ans;

Considérant que le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ c Q-2, r 22) prévoit à l'article 59 que toute fosse de rétention doit être vidangée de sorte à éviter tout débordement;

Il est proposé par Jean-Denis Dutil
Appuyé par Marie-Josée Lavoie
Et résolu à l'unanimité
Que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Définitions

Aux fins du présent règlement, les termes suivants signifient:

Bâtiment autre qu'une résidence isolée : Bâtiment différent d'une résidence isolée et qui n'est pas raccordé à un réseau d'égout sanitaire ou combiné autorisé en vertu de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (RLRQ, chapitre Q-2); ce terme est employé au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r.22) et comprend les terrains de camping et de caravanning.

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles provenant d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées ou non à des eaux ménagères.

Entrepreneur : Personne, entreprise ou société à qui la Municipalité confie l'exécution du contrat relatif à la vidange, au transport, à la disposition et au traitement des boues des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées.

Fosse : Ce terme désigne à la fois les fosses septiques et les fosses de rétention.

Fosse septique : Système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères, relié ou non à un élément épurateur, à un système de traitement secondaire, à un système de traitement secondaire avancé, à un système de biofiltration à base de tourbe, à un filtre à sable classique, ou à un système de traitement tertiaire.

Fosse de rétention : Réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

Municipalité : Municipalité de Saint-Marcellin.

Officier responsable : L'officier responsable de l'application du présent règlement ou son représentant autorisé.

Propriétaire : Le propriétaire d'une résidence isolée tel qu'identifié au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité.

Puisard : Contenant ou toute forme de réceptacle autre qu'une fosse septique ou une fosse de rétention recevant les eaux usées ou les eaux ménagères.

Registre des installations septiques : Base de données colligée par la Municipalité et décrivant les caractéristiques des systèmes de traitement des eaux ménagères et des eaux usées de chaque propriété dans la Municipalité.

Résidence isolée : Habitation unifamiliale ou multifamiliale qui n'est pas raccordée à un réseau d'égout sanitaire ou combiné autorisé en vertu de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (RLRQ, chapitre Q-2); ce terme est employé au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r.22).

Système de traitement primaire : Dispositif permettant de recueillir et décanter les eaux usées, de récupérer les boues et d'acheminer ou non les eaux résiduelles vers un système de traitement plus avancé.

SECTION I : TENUE DU REGISTRE

Article 3 : Inspection

Tout système de traitement primaire présent sur le territoire de la Municipalité doit faire l'objet d'une inspection périodique.

Article 4 : Nomination de l'officier responsable

La Municipalité désignera, par résolution, l'officier responsable des inspections et de la tenue du registre.

Article 5 : Déclaration

Dans le but de tenir à jour le registre des installations septiques, le propriétaire d'un immeuble doit fournir à l'officier responsable toute information que celui-ci requiert sur

chacune des composantes du système de traitement primaire, secondaire ou tertiaire des eaux ménagères et des eaux usées de sa propriété.

Article 6 : Localisation et accessibilité

Après avoir reçu un avis de l'officier responsable, le propriétaire d'un immeuble doit au plus tard la veille du jour au cours duquel l'officier responsable doit se présenter :

- localiser l'emplacement des ouvertures permettant d'accéder à chacune des composantes du système de traitement primaire présent sur sa propriété.
- dégager de toute obstruction le capuchon ou le couvercle de toute ouverture permettant d'accéder à chacune des composantes du système de traitement primaire présent sur sa propriété. Il doit faire en sorte que ce capuchon ou ce couvercle puisse être enlevé sans difficulté par l'officier responsable.

Article 7 : Droit d'accès

Après avoir reçu un avis de l'officier responsable, le propriétaire d'un immeuble doit permettre à l'officier responsable l'accès audit immeuble et ce, entre 7h et 19h d'une même journée.

SECTION II : VIDANGE DES FOSSES ET PUISARDS

Article 8 : Obligation de vidange

Toute fosse et tout puisard présent sur le territoire doit être vidangé selon les modalités décrites aux articles subséquents.

Article 9 : Liste annuelle des propriétés

L'officier responsable dresse annuellement la liste des propriétés sur lesquelles une vidange des fosses ou des puisards doit avoir lieu.

Article 10 : Calendrier annuel de vidange

L'officier responsable approuve le calendrier annuel de vidange qui lui est soumis par l'entrepreneur. La vidange ne peut avoir lieu qu'entre le 15 mai et le 1er novembre de la même année.

SECTION III : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE QUANT À LA VIDANGE DES FOSSES ET PUISARDS

Article 11 : Vidange obligatoire

A la date prévue pour la vidange, le propriétaire doit permettre à l'officier responsable, à l'entrepreneur et aux personnes qui l'accompagnent d'inspecter et de vidanger les fosses et puisards présents sur sa propriété.

Article 12 : Refus de vidanger

Il est interdit au propriétaire de refuser la vidange d'une fosse ou d'un puisard sur sa propriété ou de maintenir une fosse ou un puisard plein de boues.

Article 13 : Localisation

Au plus tard la veille du jour au cours duquel la vidange doit avoir lieu, le propriétaire doit identifier, de manière visible pour l'entrepreneur, l'emplacement des ouvertures des fosses et des puisards présents sur sa propriété.

Article 14 : Accès aux ouvertures

Au plus tard la veille du jour au cours duquel la vidange doit avoir lieu, le propriétaire doit dégager de toute obstruction les capuchons ou les couvercles des fosses et des puisards présents sur sa propriété. Il doit faire en sorte que ces capuchons ou ces couvercles puissent être enlevés sans difficulté par l'entrepreneur.

Article 15 : Accès au terrain

Le propriétaire doit aménager et entretenir le terrain donnant accès aux fosses et puisards présents sur sa propriété de manière à ce que le véhicule de l'entrepreneur puisse s'approcher à au moins trente (30) mètres de toute ouverture des fosses et des puisards présents sur sa propriété.

Article 16 : Visite additionnelle

Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le système de traitement primaire à vidanger n'était pas accessible à la date prévue, le propriétaire doit acquitter le coût occasionné par la visite additionnelle selon le tarif établi par l'entrepreneur. Les motifs suivants peuvent être invoqués par l'entrepreneur : l'adresse n'était pas visible de la rue, présence d'un obstacle au passage du camion, manque d'indication sur l'emplacement des ouvertures, difficulté à enlever un couvercle ou un capuchon pour accéder aux fosses et aux puisards.

Article 17 : Visite non effectuée dans la période prévue

Si l'entrepreneur ne se présente pas à la date où la vidange doit avoir lieu ou dans les jours suivants, le propriétaire doit en aviser la Municipalité

SECTION IV : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR QUANT À LA VIDANGE DES FOSSES ET PUISARDS

Article 18 : Avis au propriétaire

L'entrepreneur avise le propriétaire de la date à laquelle il procédera à la vidange des fosses et des puisards sur sa propriété. Cet avis doit être transmis par écrit au moins deux (2) jours et au plus dix (10) jours avant la date prévue pour la vidange.

Article 19 : Formulaire

Pour chaque vidange, l'entrepreneur complète un formulaire indiquant le nom du propriétaire, l'adresse de la propriété où la vidange a été effectuée, la date de la vidange, le type de système, sa capacité et son état, et toute information pertinente quant à son accessibilité. Ce formulaire doit être signé, si possible par le propriétaire, mais obligatoirement par l'entrepreneur. L'original de ce formulaire doit être joint au rapport mensuel que l'entrepreneur remet à l'officier responsable et une copie doit être remise au propriétaire.

Article 20 : Disposition des boues

L'entrepreneur doit déposer les boues récoltées dans un endroit autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

SECTION V : FRÉQUENCE DE VIDANGE DES FOSSES ET PUISARDS

Article 21 : Résidence isolée occupée de façon saisonnière

À moins d'une demande expresse du propriétaire pour une vidange plus fréquente, toute fosse et tout puisard desservant une résidence isolée occupée de façon saisonnière, doit être vidangé au moins une fois tous les quatre (4) ans. Cette période de quatre (4) ans débute à compter de la date de la dernière vidange ou, pour une nouvelle résidence isolée, à compter de la date déterminée par l'officier responsable.

Article 22 : Résidence isolée occupée toute l'année durant

A moins d'une demande expresse du propriétaire pour une vidange annuelle, toute fosse et tout puisard desservant une résidence isolée occupée toute l'année durant, doit être vidangé au moins une fois tous les deux (2) ans. Cette période de deux (2) ans débute à compter de la date de la dernière vidange ou, pour une nouvelle résidence isolée, à compter de la date déterminée par l'officier responsable.

Article 23 : Bâtiment autre qu'une résidence isolée

A moins d'une demande expresse du propriétaire pour une vidange annuelle, toute fosse et tout puisard desservant une propriété considérée comme un bâtiment autre qu'une résidence isolée, *tel un* terrain de camping ou de caravaning, doit être vidangé au moins une fois tous les deux (2) ans. Cette période de deux (2) ans débute à compter de la date de la dernière vidange ou à compter de la date déterminée par l'officier responsable.

Article 24 : Vidange additionnelle entre deux vidanges obligatoires

Si au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges obligatoires exigées par le présent règlement, une fosse ou un puisard est plein de boues ou déborde, le propriétaire doit le faire vidanger à ses frais et en aviser la Municipalité. Une vidange additionnelle n'exempte pas le propriétaire de l'obligation de permettre la vidange de cette fosse ou de ce puisard au moment autrement prévu par le présent règlement.

SECTION VI : COMPENSATION

Article 25 : Assujettissement

Afin de pourvoir au paiement du service de vidange prévu par le présent règlement, il sera imposé une compensation annuelle pour chaque propriété assujettie à l'article 8 de la section II du présent règlement.

Article 26 : Montant et modalités de paiement de la compensation annuelle

Le montant de cette compensation annuelle et les modalités de paiement sont fixés par règlement; cette compensation annuelle comprend le coût de vidange, de transport, de disposition et de traitement des boues récoltées.

Article 27 : Assimilation à une taxe foncière

La compensation prévue à l'article précédent est payable par le propriétaire et est assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble desservi.

Article 28 : Absence d'exemption

Tout propriétaire qui fait procéder à la vidange d'une fosse ou d'un puisard autrement que dans le cadre du service décrété par le présent règlement, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite aux articles précédents.

Article 29 : Exemption en cas de nouvelle installation

Un propriétaire ayant obtenu un permis de la municipalité pour procéder à l'installation d'un nouveau système de traitement primaire n'est pas tenu de faire vider la fosse septique et d'en assumer ainsi les frais s'il produit une preuve démontrant que les travaux ont été réalisés tels que prévus et au cours de la période entre le 15 mai et les jours où l'entrepreneur procède à la vidange des système de traitement primaire dans la municipalité.

Article 30 : Exemption en cas de réparation d'une installation existante

Un propriétaire ayant obtenu un permis de la municipalité pour procéder à des réparations nécessitant la vidange du système de traitement primaire n'est pas tenu de faire vider la

fosse septique et d'en assumer ainsi les frais s'il produit une preuve démontrant que les travaux ont été réalisés tels que prévus et au cours de la période entre le 15 mai et les jours où l'entrepreneur procède à la vidange des système de traitement primaire dans la municipalité.

SECTION VII DISPOSITIONS PÉNALES

Article 31 : Émission des constats d'infraction

L'officier responsable est chargé de l'application du présent règlement et, à ce titre, est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 32 : Pouvoirs d'inspection

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement et tout propriétaire, locataire ou occupant de cet immeuble doit recevoir cette personne et répondre à toute question relative à son application.

Article 33 : Pouvoirs de surveillance et de contrôle

L'officier responsable exerce la surveillance et le contrôle de l'entreprise privée à laquelle la Municipalité confie l'exécution du service de vidange des boues des fosses et puisards.

Article 34 : Infraction et amende

Est coupable d'une infraction la personne qui :

- Omet de se conformer à l'une des dispositions du présent règlement.
- Fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés dans le but de se soustraire aux dispositions du présent règlement.
- Omet de communiquer à l'officier responsable toute information requise aux fins de l'inventaire des systèmes de traitement primaire et de vidange des boues des fosses et des puisards.
- Refuse de recevoir l'officier responsable qui en fait la demande ou refuse de lui donner accès aux immeubles qu'il doit inspecter en vertu du règlement.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$).

Article 35 : Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no: 2005-187.

Article 36 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André-Pierre Vignola, maire

Brigitte Rouleau, d.g./s.t.